



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 03 DU 5 DECEMBRE 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 5 décembre 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK
- ✓ Monsieur Jean-Marc SCHNELL (chargé d'instruction)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 004 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Le joueur B5 aurait poussé le joueur A10 qui serait tombé au sol. A la suite de cet incident, un spectateur de l'équipe A, aurait fait irruption sur le terrain, l'aurait traversé et serait venu à la table de marque pour montrer la vidéo de l'action avec son téléphone portable. Les arbitres auraient répondu à Monsieur XXX que la vidéo n'était pas utilisable et lui auraient demandé de regagner les gradins. En retournant dans les tribunes, Monsieur XXX aurait eu une attitude déplacée et agressive envers l'entraîneur de l'équipe B et quelques joueurs de l'équipe B.»

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, spectateur lors de la rencontre

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.10 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

L'intégralité des rapports évoque de façon identique, le même incident à savoir que M. XXX a traversé le terrain pour aller montrer aux arbitres l'enregistrement sur son téléphone portable d'une faute que ceux-ci reconnaissent ne pas avoir bien appréhendée. Bien entendu, les arbitres n'ont pas tenu compte de cet enregistrement car cette situation n'est pas réglementaire. Ils ont demandé à M. XXX de quitter le terrain et de regagner les tribunes.

C'est à ce moment qu'une altercation verbale est intervenue entre M. XXXX, entraîneur B, et M. XXX. Aucun rapport ne rapporte les propos tenus par ces 2 personnes mais il est confirmé de grands gestes de part et d'autre. De plus, il n'a pas été possible de savoir lequel des 2 protagonistes est à l'origine de ces échanges verbaux.

La situation tendue a été très bien maîtrisée par des membres du club A de sorte qu'aucune violence à part verbale n'a été constatée.

M. XXX n'a fait aucune difficulté à quitter la salle.

M. XXX reconnaît l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et confirme avoir fait preuve d'un comportement inapproprié à cette occasion et il s'en excuse.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, spectateur lors de la rencontre

UN AVERTISSEMENT

Et l'encourage, à l'avenir, à respecter les règlements.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de

leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » ;

Il résulte des différents rapports que l'incident sur le terrain a bien été géré et que la situation ne s'est pas envenimée grâce à des interventions rapides et efficaces de membres du club A.

Aussi, devant ce constat, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction et n'a pas pris part aux délibérations.

Monsieur Marc CHATONNIER a assisté à la réunion mais n'a pas pris part à la délibération.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 009 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 15517 DU 07/10/2023
SU SCHILTIGHEIM 2 GES0067041 - MUNDOLSHEIM BC GES0067026**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Le joueur B16 (CLAUSS Victor, licence n° VT970053), n'aurait cessé de contester les décisions des arbitres tout au long du match. Il a été sanctionné d'une faute technique. A la suite de cela, il aurait dit à l'arbitre sur un ton vindicatif « c'est vraiment pour moi la faute ? », l'arbitre lui aurait expliqué qu'il ne pouvait pas agir de la sorte sur un terrain. Le joueur B16 aurait alors répondu à l'arbitre « et toi tu ne peux pas être aussi nul » et serait sorti du terrain. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CLAUSS Victor, licence n° VT970053, du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026) et joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les rapports des arbitres précisent que Monsieur CLAUSS Victor n'a cessé, tout au long de la rencontre, de contester leurs décisions et ce malgré plusieurs avertissements.

L'incident final a eu lieu pendant la prolongation de ce match qualifié de tendu, compte tenu du score serré. Monsieur CLAUSS Victor a tenu des propos déplacés envers un des arbitres en lui disant « *qu'il n'avait pas le droit d'être aussi nul !* ».

Des rapports, il ressort que les rédacteurs n'ont pas entendu les propos prêtés à Monsieur CLAUSS Victor. L'entraîneur et le capitaine de l'équipe de MUNDOLSHEIM disent même qu'ils ne l'ont pas entendu contester les décisions des arbitres pendant la rencontre !!

Les rapports des arbitres sont cependant clairs à ce sujet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CLAUSS Victor, licence n° VT970053, du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur JAEGLER Xavier, licence n° VT980349, Président du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026) et responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Monsieur JAEGLER Xavier, Président de MUNDOLSHEIM BC, par ailleurs joueur participant à cette rencontre, ne peut être tenu pour responsable de l'incident de la fin de la rencontre qui a vu son joueur tenir des propos inappropriés envers un des arbitres.

Aussi, devant ce constat, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur JAEGLER Xavier, licence n° VT980349, Président du club de MUNDOLSHEIM BC (GES0067026) et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive MUNDOLSHEIM BC (GES0067026) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction et n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 010 – 2023/2024

**Incidents pendant et après la rencontre RF2 POULE E N° 2549 DU 15/10/2023
STRASBOURG LIBELLULES GES0067058 - HOLTZHEIM VOGESIA GES0067021**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe A, STRASBOURG LIBELLULES (WEBER Catherine, licence n° VT740274) et l'entraîneur adjoint de l'équipe A (HUFSCHEMITT Joseph, licence n° VT761631) n'auraient cessé de contester les décisions des arbitres durant la rencontre. Les arbitres les auraient avertis d'une faute technique s'ils continuaient de contester. Au cours du 3ème quart temps, l'entraîneur de l'équipe A (WEBER Catherine) aurait de nouveau contester la décision du 2ème arbitre et le 1er arbitre lui aurait alors infligé une faute technique. A la fin de la rencontre, l'entraîneur adjoint de l'équipe A (HUFSCHEMITT Joseph) aurait refusé de serrer la main aux arbitres et aurait fait deux signes de la main dénigrants, gestes qui d'après le 2ème arbitre auraient voulu dire "d'aller se faire voir"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HUFSCHEMITT Joseph, licence n° VT761631, licencié dans le club de SELESTAT BC (GES0067044) et entraîneur adjoint du club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- ✓ Les rapports des arbitres évoquent des contestations des entraîneurs de l'équipe A tout au long de la rencontre, certaines énoncées posément d'autres de façon plus virulentes qui ont été sanctionnées d'une faute technique ;
- ✓ Pour Madame WEBER Catherine et Monsieur HUFSCHEMITT Joseph, il ne s'agissait pas de contestations mais de demandes d'explications devant certaines incompréhensions par rapport à des fautes sifflées ;
- ✓ Madame WEBER Catherine se plaint même à cette occasion d'une certaine misogynie du corps arbitral par rapport aux entraîneurs femmes ce qui n'est pas le sujet de ce dossier ;
- ✓ En tout état de cause, les rapports des arbitres n'évoquent pas le comportement de Monsieur HUFSCHEMITT Joseph pendant la rencontre mais bien à l'issue de celle-ci où il est clairement établi qu'il a refusé de leur serrer la main et se serait rendu coupable d'un ou de gestes plus ou moins bien interprétés par ceux-ci ;
- ✓ Pour Monsieur HUFSCHEMITT Joseph, il s'agit de gestes qui lui sont habituels et qui sont à comprendre comme « on ne peut pas discuter, donc j'arrête et je m'éloigne » ;
- ✓ Quand bien même, ce comportement est contraire à l'éthique et la fonction d'entraîneur occupée par celui-ci dans un club évoluant en championnat de France, devrait lui permettre de prendre suffisamment de recul par rapport à ce genre de situation, voire de frustration ;
- ✓ La faute contre la bienséance est bien avérée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur HUFSCHEMITT Joseph, licence n° VT761631, licencié dans le club de SELESTAT BC (GES0067044) et entraîneur adjoint du club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058) lors de la rencontre référencée en objet**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du club de SELESTAT BC (GES0067044) et responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Le président du club où une personne poursuivie est licenciée ne saurait être tenu pour responsable du comportement de celui-ci, si ce dernier intervient de manière officielle pour le compte d'un autre club.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du club de SELESTAT BC (GES0067044) et responsable es-qualité.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur WEBER Claude, licence n° VT470035, Président du club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058) et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » ;

Il est clair que, même occupant les fonctions de délégué de club, Monsieur WEBER Claude ne pouvait intervenir auprès de arbitres à l'issue de la rencontre ;

Il n'en demeure pas moins que Monsieur WEBER Claude est responsable du comportement des personnes évoluant sous sa responsabilité ;

Par ces motifs et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

- ✓ **A l'encontre de Monsieur WEBER Claude, licence n° VT470035, Président du club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058) et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **A l'encontre du club des LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058) :**

UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LIBELLULES STRASBOURG (GES0067058) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction et n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 012 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX

EQUIPE A – EQUIPE B

FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT JOUEURS A12, B7, B10 et B11

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de la 3ème période, à la suite d'une situation de ballon tenu au sol entre les joueurs A12 et B11, le joueur A12 se serait senti agressé et vexé et aurait donné un coup de poing au joueur B11. Une bagarre aurait éclaté entre les joueurs A12 et B11. Les 2 entraîneurs seraient rentrés sur le terrain pour séparer les 2 joueurs. A la suite de cet incident, les joueurs du banc, B7 et B10, seraient rentrés sur le terrain mais n'auraient pas participé à la bagarre. Les 4 joueurs ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club A et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Il résulte des différents rapports y compris le rapport d'instruction que l'incident sur le terrain a bien été géré et que la situation ne s'est pas envenimée malgré le nombre très important de protagonistes concernés. L'échange de coups s'est limité au terrain et aucune personne, en dehors de celui-ci, n'y a pris part.

Aussi, devant ce constat, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club A et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 50.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A12 :

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 - qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Les faits de violence sont à imputer à Messieurs XXX, joueur B11 et XXX, joueur A12, sans que l'on puisse avec certitude déterminer qui des deux est à l'origine de cette rixe sur le terrain.

A entendre chacun de ces 2 joueurs, c'est l'autre qui a commencé et il n'a fait que se défendre devant cette agression complètement gratuite !

Malheureusement, les différents rapports sont totalement contradictoires et même le chargé d'instruction n'a pas réussi à déterminer la chronologie exacte des faits qualifiés d'échange de coups !

Devant les membres de la commission, tant Monsieur XXX que Monsieur XXX, sont restés sur leurs positions respectives imputant la responsabilité des événements à l'autre.

Monsieur XXX, joueur A12, s'est cependant excusé d'avoir provoqué cette réunion de la commission avec les inconvénients qui en découlent.

Monsieur XXX, joueur B11, de son côté, ne s'excuse pas et affirme que si Monsieur XXX s'excuse c'est qu'il a quelque chose à se reprocher !!

Les membres de la commission regrettent que les échanges contradictoires lors de la réunion ne permettent pas d'y voir plus clair sur cette regrettable affaire.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A12 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B et responsable es-qualité

Au terme de l'articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Monsieur XXX était bien présent en tant qu'entraîneur de l'équipe B. Les rapports constatent qu'il a fait diligence pour séparer les protagonistes de la bagarre et faire en sorte que le calme revienne sur le terrain. Son intervention ainsi que celle de plusieurs autres personnes a sans aucun doute permis le retour au calme et une fin de rencontre apaisée.

Aussi, devant ce constat, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 50.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B7 :

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Il ressort de façon unanime des différents rapports y compris du rapport d'instruction, que Monsieur XXX, remplaçant au moment des faits, a bien pénétré sur le terrain mais n'a pas pris part à l'altercation qui s'y déroulait.

Monsieur XXX admet qu'il ne connaissait pas le point de règlement qui a amené sa sanction à savoir Faute Disqualifiante assortie d'un rapport synonyme de suspension immédiate !

Il regrette bien entendu d'avoir mis les pieds sur le terrain car, de plus, la situation s'est calmée très rapidement.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B7 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 au MARDI 5 DECEMBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B10 :

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Il ressort de façon unanime des différents rapports y compris du rapport d'instruction, que Monsieur XXX, remplaçant au moment des faits, a bien pénétré sur le terrain mais n'a pas pris part à l'altercation qui s'y déroulait.

Monsieur XXX Louis admet qu'il ne connaissait pas le point de règlement qui a amené sa sanction à savoir Faute Disqualifiante assortie d'un rapport synonyme de suspension immédiate !
Il regrette bien entendu d'avoir mis les pieds sur le terrain car, de plus, la situation s'est calmée très rapidement.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B10 :

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DU DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 au MARDI 5 DECEMBRE 2023 inclus</p>
--

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B11 :

Au terme des articles 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Les faits de violence sont à imputer à Messieurs XXX, joueur B11, et XXX, joueur A12, sans que l'on puisse avec certitude déterminer qui des deux est à l'origine de cette rixe sur le terrain.

A entendre chacun de ces 2 joueurs, c'est l'autre qui a commencé et il n'a fait que se défendre devant cette agression complètement gratuite !

Malheureusement, les différents rapports sont totalement contradictoires et même le chargé d'instruction n'a pas réussi à déterminer la chronologie exacte des faits qualifiés d'échange de coups !

Devant les membres de la commission, tant le joueur A12 que le joueur B11, sont restés sur leurs positions respectives imputant la responsabilité des événements à l'autre.

Le joueur A11 s'est cependant excusé d'avoir provoqué cette réunion de la commission avec les inconvénients qui en découlent.

Le joueur B11, de son côté, ne s'excuse pas et affirme que si Monsieur XXX s'excuse c'est qu'il a quelque chose à se reprocher !!

Les membres de la commission regrettent que les échanges contradictoires lors de la réunion ne permettent pas d'y voir plus clair sur cette regrettable affaire.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B11 : Monsieur KORNACKER Théo, licence n° VT970103, du club de THANN BC (GES0068033)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es-qualité

Au terme de l'articles 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Monsieur XXX n'était pas présent lors de la rencontre et a commenté en réunion les différents rapports et à apporter des précisions sur la personne de son club qui est incriminée, à savoir son fils XXX.

Aussi, devant ce constat, les membres de la commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es-qualité.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :
**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 50.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction et n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 013 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX

EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 novembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le 1er arbitre, XXX, licence n° XXX, du club A, aurait insulté le joueur B14 et aurait dit "pourquoi il m'insulte cet enculé" alors que le joueur B14 aurait juste dit "il s'agirait de siffler". Le 1er arbitre aurait ensuite rajouté "bien sûr que tu m'as insulté, c'est toi l'enculé"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A, 1^{er} arbitre lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- ✓ Les rapports attribuent des propos déplacés tantôt au joueur tantôt à l'arbitre selon la partie les ayant rédigés. La vérité est de ce fait difficile à établir ;
- ✓ Cependant, l'arbitre semble avoir eu, au cours de la rencontre, des attitudes et des mots tendancieux envers les joueurs de l'équipe B. Ceci est contraire à l'éthique qui impose une neutralité aux arbitres ;
- ✓ De plus, le moment de la signature et de la clôture de la feuille de marque n'est pas clairement établi !! Est-ce réellement Monsieur XXX qui a signé la feuille de marque ? ;
- ✓ Le moins que l'on puisse dire est qu'il y a eu une certaine légèreté dans le traitement de la feuille de marque à la fin de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A s'établira :

- ✓ **Du VENDREDI 12 JANVIER 2024 AU DIMANCHE 14 JANVIER 2024 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 19 JANVIER 2024 au DIMANCHE 21 JANVIER 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A et responsable es-qualité

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

« 1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » ;

- ✓ Il est clair qu'un Président ne peut intervenir ou interférer sur des événements qui se déroulent sur le terrain au cours d'une rencontre ;
- ✓ Un Président est cependant responsable de l'environnement de la rencontre et notamment de la bonne tenue de la feuille de marque !! ;
- ✓ De ce point de vue, alors que le 2^{ème} arbitre était absent, la feuille de marque comporte bizarrement une signature pour lui !! ;
- ✓ Nous encourageons le Président à donner des consignes fermes afin que ce genre d'anomalie ne se reproduise plus à l'avenir ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide, malgré ces quelques manquements :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A et responsable es-qualité.**
- ✓ **De na pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club A**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction et n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

